

**Objet:    Projet de loi modifiant l'article 3 de la loi modifiée du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles. (4533DAA)**

*Saisine : Ministre de l'Environnement  
(22 octobre 2015)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

L'objet du projet de loi sous avis vise à redresser une erreur matérielle s'étant produite lors de la transposition de la directive rectifiée 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution).

En effet, une modification de la loi du 9 mai 2014 relative aux émissions industrielles, transposant la directive susmentionnée, s'avère nécessaire à l'article 3, point 1. La définition du terme « installation » renvoie faussement « à la partie 1 de l'annexe VI » de la directive, cette dernière ayant pour sujet les « Dispositions techniques applicables aux installations d'incinération des déchets et aux installations de coïncinération des déchets », alors que la directive définit le terme « installation » comme « une unité technique fixe au sein de laquelle interviennent une ou plusieurs des activités figurant à l'annexe I ou dans la partie 1 de l'annexe VII ». Cette dernière traite des « Dispositions techniques relatives aux installations et activités utilisant des solvants organiques ». C'est bien dans ce contexte que le terme « installation » doit être considéré quant à la soumission à autorisation des installations et activités utilisant des solvants organiques, aux termes de la loi sous avis.

Le point 1 de l'article 3 de la loi du 9 mai 2014 est donc modifié en fonction (remplacement de « l'annexe VI » par « l'annexe VII »).

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord au projet de loi sous rubrique.

DAA/DJI